



INTERNATIONAL  
OLYMPIC  
COMMITTEE

Lausanne, mai 2015

## RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS APPLICABLES À LA DIFFUSION DES JEUX DE LA XXXI<sup>E</sup> OLYMPIADE, RIO DE JANEIRO, 5-21 AOÛT 2016

### I. INTRODUCTION

Le CIO dirige le Mouvement olympique et détient tous les droits sur les Jeux Olympiques et tous les événements apparentés, notamment tous les droits de propriété intellectuelle y afférents et tous les éléments immatériels qui y sont associés, ainsi que tous les autres droits, titres et intérêts de quelque nature ou type que ce soit liés à l'organisation et au déroulement des Jeux, notamment leur retransmission, leur couverture et leur exposition, et toute autre forme d'exploitation, d'enregistrement, de présentation, de commercialisation, de reproduction, d'accès et de diffusion quels qu'en soient les moyens ou le mécanisme, qu'ils soient existants ou à venir. Le CIO détient de manière exclusive tous les droits relatifs au symbole olympique, au drapeau, à la devise, à l'hymne, aux identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, "Jeux Olympiques" et "Jeux de l'Olympiade"), aux désignations, aux emblèmes, à la flamme et aux flambeaux (ou aux torches) olympiques désignés, collectivement ou individuellement, comme "propriétés olympiques".

Seuls les diffuseurs détenteurs de droits ont le droit de retransmettre et d'exposer les Jeux Olympiques. Aucune autre organisation ne pourra retransmettre et exposer le son ou les images animées d'une manifestation olympique, en particulier des séances d'entraînement, des épreuves sportives, des cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, des zones mixtes, des interviews ou de toute autre activité se déroulant sur les sites olympiques, y compris le domaine du Parc olympique de Barra, le CIRTV, le CPP, les villages olympiques et l'esplanade du village, à l'exception de ce qui est autorisé par les présentes Règles.

Ces Règles d'accès aux informations sont fournies aux seules fins de reportage sur les Jeux, durant les Jeux, par des diffuseurs non détenteurs de droits. Elles entreront en vigueur dès l'ouverture des villages olympiques le 24 juillet 2016, jusqu'à leur fermeture le 24 août 2016.

Les sections qui suivent définissent les conditions applicables à la diffusion de contenu olympique par les non-détenteurs de droits à la télévision et à la radio. Il est entendu que toute autre forme de diffusion de contenu olympique par les non-détenteurs de droits dont tous les médias accrédités E, que ce soit via Internet, plateformes mobiles ou autres, est strictement interdite et constitue une infraction aux présentes Règles, sous réserve de la section V qui suit.

Les présentes Règles sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables. Le cas échéant, le CIO peut convenir avec les diffuseurs détenteurs de droits, sur leurs territoires respectifs, de fixer d'autres règles d'accès aux informations pour ces territoires.

L'accès au contenu olympique aux fins des présentes Règles pourra être fourni par OBS aux agences de presse et par les détenteurs de droits à tous les autres diffuseurs non-détenteurs de droits, sur leurs territoires respectifs, moyennant un coût technique et conformément aux présentes Règles et aux politiques du CIO. Le contenu olympique ne pourra pas être fourni aux agences de presse ni aux non-détenteurs de droits sauf si ces derniers remettent au préalable une garantie écrite, dont la forme et le contenu satisferont le CIO, indiquant qu'ils souscriront pleinement à l'ensemble des dispositions contenues dans les présentes Règles. Par ailleurs, tout contenu, qu'il s'agisse de moments forts des Jeux, d'interviews ou d'autres retransmissions, utilisé conformément aux présentes Règles par l'agence de presse respective ou un non-détenteur de droits doit être soumis à un blocage géographique approprié.

Les termes apparaissant en gras dans les présentes Règles sont définis dans la section "X. - Définitions" à la fin de ces Règles.

### II. RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS TÉLÉVISÉES

Toute utilisation du contenu olympique par les non-détenteurs de droits à la télévision est strictement soumise aux restrictions suivantes :

1. **Utilisation dans des émissions d'information uniquement** : Le contenu olympique sera limité aux émissions d'information. Ces émissions d'information ne devront être ni définies ni présentées sous le qualificatif d'émissions olympiques ou d'émissions desdits Jeux. Le contenu olympique ne pourra pas être utilisé pour promouvoir de quelque manière que ce soit des émissions d'information ou d'autres programmes.

2. **Six minutes par jour** : Les non-détenteurs de droits pourront utiliser au maximum six (6) minutes de contenu olympique par jour, dans le respect des autres dispositions des présentes Règles d'accès aux informations.
3. **Nombre d'émissions d'information, durée et séparation des séquences d'information (3x2x3)** : Sous réserve des clauses 1 et 2 ci-dessus, le contenu olympique pourra être utilisé dans des émissions d'information pour autant que :
- le contenu olympique n'apparaisse pas dans plus de trois (3) émissions d'information par jour;
  - pas plus de deux minutes de contenu olympique ne soient utilisées dans une émission d'information;
  - les émissions d'information soient séparées par un intervalle d'au moins trois (3) heures; et
  - pas plus d'un tiers de la durée d'une manifestation olympique donnée ne soit utilisé dans une émission d'information ou durant 30 secondes, la durée la plus courte étant retenue. Cela étant, si la durée d'une manifestation olympique est inférieure à 15 secondes, l'intégralité de la manifestation pourra être diffusée dans une émission d'information.

Résumé (2) & (3) – Règles générales	
Durée maxi par jour :	6 minutes
Nb maxi d'émissions d'information par jour :	3
Durée maxi de contenu olympique par émission d'information :	2 minutes
Intervalle mini entre les émissions d'information :	3 heures
Durée maxi par manifestation olympique et par émission d'information :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1/3 ou 30 secondes (la durée la plus courte est retenue)</li> <li>▪ L'intégralité de la manifestation si elle dure moins de 15 secondes.</li> </ul>

4. **Chaînes d'information ou chaînes sportives** : Les chaînes consacrées exclusivement à l'information ou au sport pourront utiliser au maximum six (6) minutes de contenu olympique par jour durant plusieurs émissions d'information, pour autant que :
- le contenu olympique ne soit pas utilisé dans plus de six (6) émissions d'information par jour et que la durée de diffusion ne dépasse pas une minute au total par émission ;  
- ces émissions devront être séparées par un intervalle d'au moins deux (2) heures;  
- le contenu olympique ne soit pas utilisé plus d'un tiers de la durée d'une manifestation olympique donnée dans une émission d'information ou durant 30 secondes, la durée la plus courte étant retenue. Cela étant, si la durée d'une manifestation olympique est inférieure à 15 secondes, l'intégralité de la manifestation pourra être diffusée dans une émission d'information;
- ou
- le contenu olympique soit utilisé conformément aux règles générales (1) à (3) ci-dessus – à savoir 3x2x3.

Résumé (4) - Chaînes d'information ou chaînes sportives	
Durée maxi par jour :	6 minutes
Nb maxi d'émissions d'information par jour :	6
Durée maxi par émission :	1 minute
Intervalle mini entre les émissions d'information :	2 heures
* Sinon, conformément aux règles générales (1) à (3) ci-dessus.	

5. **Passage à l'antenne après diffusion par les détenteurs de droits uniquement** : Les non-détenteurs de droits pourront retransmettre et exposer comme suit du contenu olympique dans une émission d'information pour autant que les clauses 1, 2, 3 et 4 ci-dessus et les autres conditions énoncées dans les présentes Règles d'accès aux informations soient respectées :
- trois (3) heures après la diffusion de la manifestation olympique par le détenteur de droits local via une plateforme de diffusion sous licence sur ce territoire;
  - à la fin de la journée de diffusion (soit à minuit heure locale) si non diffusé par le détenteur de droits local sur une plateforme de diffusion sous licence sur ce territoire le jour même (heure locale) où la manifestation olympique s'est achevée;

Les non-détenteurs de droits ne pourront diffuser du contenu olympique avant les heures auxquelles il est fait référence ci-dessus, ou davantage de contenu olympique que ne l'autorisent les présentes Règles, qu'avec l'accord écrit spécifique du détenteur de droits local.

6. **Durée d'utilisation** : Le contenu olympique ne pourra être utilisé que pendant une période de 48 heures à compter de la fin de la manifestation olympique en question. Passé cette période, les non-détenteurs de droits ne pourront diffuser que ce contenu olympique ainsi que des documents d'archives pour autant qu'ils aient obtenu au préalable l'accord écrit exprès du CIO.
7. Afin de couvrir les conférences de presse officielles, les médias accrédités E
  - a) seront autorisés à faire entrer de l'équipement audio et vidéo professionnel dans le CPP. Les enregistrements effectués durant ces conférences de presse officielles ne seront pas soumis aux restrictions de temps mentionnées dans les présentes Règles d'accès aux informations; et
  - b) pourront diffuser ou mettre à disposition via Internet tout ou partie des conférences de presse, sans restriction territoriale, au plus tôt trente minutes après la fin de ces dernières.

### III. RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS RADIODIFFUSÉES

1. À l'exception des clauses 2, 3, 4 et 5 de la section II ci-dessus des Règles d'accès aux informations, les stations de radio non détentrices de droits sont soumises aux mêmes dispositions.

Les stations de radio non détentrices de droits pourront utiliser du contenu olympique uniquement dans le cadre de leurs émissions d'information sur leurs territoires respectifs :

2. pour autant que ces émissions d'information ne soient pas définies ni présentées sous le titre d'émissions olympiques ou des Jeux.
3. Les commentaires des compétitions enregistrés à partir de la couverture télévisée assurée par le détenteur de droits pour le territoire en question ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation écrite expresse dudit détenteur de droits et sous réserve des présentes Règles d'accès aux informations.

### IV. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS POUR LES NON-DÉTENTEURS DE DROITS :

#### 1. Télévision et radio

Pour utiliser le contenu olympique à la télévision ou à la radio, outre les autres dispositions contenues dans les présentes Règles d'accès aux informations, tous les non-détenteurs de droits :

- a) utiliseront uniquement le contenu olympique dans le strict respect des présentes Règles d'accès aux informations;
- b) ne diffuseront ni ne produiront aucun commentaire suivi ou reportage analogue relatif à du contenu olympique, que ce soit en direct ou en différé, ou à tout autre type de contenu obtenu à l'intérieur d'un site olympique, notamment des interviews. Cette restriction s'applique également à toute interview ou reportage analogue qui pourrait figurer dans le système d'information des Jeux "INFO" ou qui serait obtenu à l'intérieur des sites olympiques.
- c) ne réaliseront pas d'interviews d'athlètes et d'officiels d'équipe au moyen de téléphones mobiles sur les sites olympiques.
- d) ne modifieront pas par quelque moyen que ce soit la réalité d'une compétition diffusée ou exposée, les participants à cette compétition, les résultats de ces participants ni le site sur lequel se déroule cette compétition.
- e) s'ils sont porteurs d'une accréditation ENR :
  - a. n'auront pas accès, avec équipement, aux sites olympiques, à l'exception du CPP;
  - b. ne pourront pas effectuer des reportages oraux par téléphone depuis les sites olympiques, y compris le domaine du Parc olympique de Barra; et

- c. n'auront pas accès aux manifestations olympiques figurant sur la liste des sessions à forte demande pour lesquelles des billets seront nécessaires.
- f) utiliseront uniquement les propriétés olympiques dans le strict respect des "Directives relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias";
- g) ne fourniront pas ni ne mettront de contenu olympique à la disposition de tiers; une exception : les non-détenteurs de droits qui sont des agences de presse internationales pourront mettre ce contenu olympique à la disposition de leurs clients réguliers, conformément à leurs procédures normales de distribution, avec le consentement écrit préalable du CIO. Les agences de presse doivent s'assurer que l'utilisation du contenu olympique par leurs clients respecte les présentes Règles;
- h) veilleront à ce qu'aucune publicité ni aucun message promotionnel ou autre n'apparaisse (par surimposition, sur un écran divisé ou de toute autre façon) en même temps que du contenu olympique et/ou toute autre retransmission des Jeux Olympiques contenant des images ou des marques olympiques;
- i) veilleront à ce qu'il n'y ait, avant, pendant ou après la diffusion de contenu olympique, aucune publicité ni aucun message promotionnel (notamment parrainage de diffusion) ou autre de nature à suggérer qu'il existe une association ou un lien quelconque entre un tiers, ou le produit ou service d'un tiers, et le contenu olympique ou les Jeux Olympiques;
- j) mentionneront au générique diffusé à l'écran le détenteur de droits local pour l'utilisation du contenu olympique dans le respect des présentes Règles d'accès aux informations. La mention revêtira la forme de la marque en filigrane (watermark) de ce dernier, laquelle devra rester à l'écran pendant toute la durée de la retransmission, ou d'une incrustation qui devra être présente pendant toute la durée de la retransmission et indiquer : ["*Aimablement communiqué par (nom du détenteur de droits)*"].

## 2. Internet et plateformes mobiles

Nonobstant tout autre restriction applicable en vertu des présentes Règles, **le contenu olympique ne doit pas être diffusé dans le cadre de services interactifs** tels que l'actualité en continu ou l'actualité sportive en continu, ou tout autre service de vidéos à la demande, lesquels permettraient aux téléspectateurs de choisir, dans la grille des programmes d'une chaîne, l'émission qu'ils souhaitent regarder et donc de visionner le contenu olympique en dehors des heures de diffusion d'une émission d'information tel que prévu à la clause 1 ci-dessus. Par ailleurs, l'utilisation de contenu olympique transformé en formats graphiques animés tels que GIF animés (c-à-d. GIFV), GFY, WebM ou formats vidéo courts tels que Vines et autres, est expressément interdite.

## V. EXCEPTION D'USAGE LOCAL

Si la législation nationale applicable comprend une disposition sur l'exception d'usage local ou une disposition semblable autorisant :

- a) les non-détenteurs de droits à utiliser des séquences de Jeux Olympiques précédents, lesdites séquences seront comprises dans le total de six (6) minutes par jour, comme indiqué dans la section II ci-dessus.
- b) les organes de presse reconnus à utiliser du contenu olympique à des fins d'information sur Internet, des plateformes mobiles et d'autres moyens interactifs ou électroniques, la diffusion de ce contenu olympique sur Internet ou des plateformes mobiles ne devra pas être accessible aux personnes situées en dehors du territoire en question. Toute diffusion de ce contenu olympique sur Internet ou des plateformes mobiles devra être limitée au territoire sur lequel le droit d'exception d'usage local ou une disposition semblable s'applique, c'est-à-dire qu'elle devra être géographiquement bloquée. Toute diffusion sur Internet ou des plateformes mobiles qui ne respecte pas ce qui précède constituera une violation des droits du CIO et des détenteurs de droits sur les autres territoires, et est en ce sens expressément interdite. Toutes les autres dispositions des présentes Règles d'accès aux informations continueront de s'appliquer

## VI. DOMAINE DU PARC OLYMPIQUE DE BARRA

Durant la période des Jeux Olympiques, le domaine du Parc olympique de Barra sera considéré comme un site olympique et ne sera accessible que sur présentation d'une accréditation ou d'un billet.

Compte tenu de la nature unique du domaine du Parc olympique de Barra, un nombre limité de non-détenteurs de droits pourront, s'ils sont porteurs d'une accréditation ENR, y accéder avec leur équipement. Ils seront autorisés à filmer ou à enregistrer à l'intérieur du domaine du Parc olympique de Barra conformément aux présentes Règles d'accès aux informations.

Par souci de clarté, les non-détenteurs de droits, s'ils sont porteurs d'une accréditation ENR, auront accès, sans équipement, au domaine du Parc olympique de Barra.

1. Le comité d'organisation des Jeux de 2016 à Rio ("RIO 2016"), sous la direction du CIO, accordera chaque jour des autorisations d'accès au domaine du Parc olympique de Barra sous réserve des conditions suivantes :
  - a) Des autorisations journalières seront remises à un maximum de cinq (5) télédiffuseurs nationaux porteurs d'une accréditation ENR (chaque autorisation journalière s'appliquera à une équipe de trois personnes et une caméra);
  - b) Des autorisations journalières seront remises à un maximum de huit (8) télédiffuseurs internationaux et à un maximum de huit (8) radiodiffuseurs internationaux porteurs d'une accréditation ENR (chaque autorisation journalière s'appliquera à une équipe de trois personnes et une caméra pour un télédiffuseur et à une équipe de deux personnes et un microphone ainsi qu'un magnétophone pour un radiodiffuseur);
  - c) Chaque autorisation journalière donnera accès au domaine du Parc olympique de Barra uniquement le jour pour lequel elle a été délivrée. Seule une équipe pourra utiliser cette autorisation journalière;
  - d) Tout élément publicitaire, promotionnel ou d'identification sur les vêtements ou l'équipement des membres de l'équipe devra être réduit au minimum et être discret. RIO 2016 et/ou le CIO pourront, à leur discrétion, demander que tout élément publicitaire, promotionnel ou d'identification soit enlevé ou couvert. Aucun article promotionnel ou autre ne devra être distribué;
  - e) La procédure d'attribution et de distribution des autorisations journalières aux personnes accréditées ENR sera mise en place par le CIO et gérée par le bureau des opérations médias du CIO au CPP;
  - f) L'accès au domaine du Parc olympique de Barra pour les personnes accréditées ENR qui auront reçu une autorisation journalière, et transportent du matériel, se fera uniquement par une(des) porte(s) réservée(s) à cet effet, adjacente(s) au CPP; et
  - g) RIO 2016 et le CIO pourront par ailleurs limiter le nombre de non-détenteurs de droits à l'intérieur du domaine du Parc olympique de Barra à certaines heures pour des raisons de sécurité.
2. Les non-détenteurs de droits pourront filmer ou enregistrer à l'intérieur du domaine du Parc olympique de Barra sous réserve des conditions suivantes :
  - a) Seuls les non-détenteurs de droits accrédités qui disposent d'une autorisation journalière pourront accéder, avec leur équipement, au domaine du Parc olympique de Barra pour y filmer dans le respect des conditions suivantes :
    - i. Il n'y aura pas de diffusion en direct ou prétendument en direct;
    - ii. Une interview filmée à l'intérieur du domaine du Parc olympique de Barra avec un athlète qui a concouru ou qui va concourir, ou un entraîneur ou instructeur accrédité, sera considérée comme du contenu olympique. Elle sera par conséquent soumise aux conditions énoncées dans les présentes Règles d'accès aux informations et sera comprise dans le total des six (6) minutes par jour auquel il est fait référence dans la Section II ci-dessus; et
    - iii. Aucun contenu filmé ou enregistré dans le domaine du Parc olympique de Barra ne pourra être mis à la disposition d'une tierce partie, à moins que les non-détenteurs de droits qui sont des agences de presse internationales ne mettent un tel document à la disposition de leurs clients réguliers, conformément à leurs procédures de distribution standard, avec le consentement préalable écrit du CIO.
3. Les non-détenteurs de droits ne pourront à aucun moment installer d'éléments indépendants d'aucune sorte à l'intérieur du domaine du Parc olympique de Barra.

## VII. INFRACTIONS ET SUIVI

1. RIO 2016 et le CIO veilleront au respect des présentes Règles d'accès aux informations pendant la durée des Jeux Olympiques.
2. En vertu des présentes Règles, le CIO se réserve le droit, en cas d'infraction, de retirer aux non-détenteurs de droits les autorisations d'accès aux sites olympiques pour la durée des Jeux Olympiques, en plus de toute autre sanction. Une accréditation accordée à une organisation ou à une personne à l'occasion des Jeux Olympiques peut être retirée sans préavis, à la discrétion du CIO, et ce afin d'assurer le respect des présentes Règles d'accès aux informations.
3. La commission exécutive du CIO tranchera en dernier ressort quant à l'interprétation et à la mise en application de ces Règles.
4. En cas de litige, controverse ou réclamation quelconque découlant de ou en relation avec l'application ou l'interprétation de ces Règles d'accès aux informations ou en cas d'infraction non réglée après épuisement de tous les moyens légaux établis par le CIO, l'affaire, si elle

ne peut être résolue à l'amiable, sera alors soumise exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et tranchée de manière définitive et obligatoire conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. L'arbitrage aura lieu à Lausanne, Suisse, et la procédure se déroulera en anglais.

## VIII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES DIRECTIVES APPLICABLES

De plus amples informations sur l'application des présentes Règles d'accès aux informations figurent dans la section des questions fréquemment posées (FAQ).

Outre les dispositions contenues dans les présentes Règles d'accès aux informations, toutes les autres directives publiées par le CIO sur [www.olympic.org](http://www.olympic.org) peuvent s'appliquer, notamment mais pas exclusivement les "*Directives du CIO sur les réseaux sociaux, les blogs et Internet destinées aux personnes accréditées aux Jeux Olympiques*" et les "*Directives relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias*".

## IX. CONTACTS

- Pour toute question relative aux présentes Règles d'accès aux informations et pour signaler une infraction : [newsaccessrules@olympic.org](mailto:newsaccessrules@olympic.org).
- Pour obtenir du contenu olympique, veuillez prendre contact avec le détenteur de droits sur votre territoire ou [bookings2016@obs.es](mailto:bookings2016@obs.es).

## X. DÉFINITIONS

On entend par "**chaîne d'information**" une chaîne ayant pour contenu unique ou principal l'actualité.

On entend par "**chaîne sportive**" une chaîne qui propose principalement des émissions sportives, notamment des programmes en direct ou en différé, des actualités sportives et des émissions-débats.

On entend par "**domaine du Parc olympique de Barra**" la zone olympique principale située à Barra, Rio de Janeiro, qui regroupe de nombreux sites olympiques. Pour éviter toute ambiguïté, les sites olympiques à Deodoro ne constitueront pas un domaine et les règles habituelles relatives à l'accès des porteurs d'une accréditation ENR aux sites olympiques (accès sans équipement uniquement) s'appliqueront.

On entend par "**diffusion et exposition**" ou "**diffuser et exposer**" la distribution, la transmission, la retransmission, l'affichage, la projection ou la représentation d'un programme audiovisuel, en vue de son affichage ou de sa réception sur un récepteur de télévision, un écran d'ordinateur, un appareil mobile, une radio ou tout autre système d'affichage ou de réception, qu'ils soient existants ou à venir.

On entend par "**organe de presse reconnu**" un organisme qui fournit notamment ou exclusivement des services d'information.

On entend par "**TAS**" le Tribunal Arbitral du Sport.

On entend par "**médias accrédités E**" la presse écrite, les photographes et les autres non-détenteurs de droits qui ont obtenu une accréditation pour couvrir les Jeux Olympiques.

On entend par "**ENR**" les non-détenteurs de droits accrédités.

On entend par "**Jeux**" les Jeux de la XXXI<sup>e</sup> Olympiade, qui se dérouleront du 5 au 21 août 2016 à Rio de Janeiro, Brésil.

On entend par "**marques des Jeux**" l'emblème, les mascottes et les pictogrammes officiels ainsi que les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux Olympiques, à l'exclusion du symbole olympique.

On entend par "**diffusion géographiquement bloquée**" une diffusion limitée à l'intérieur d'un territoire donné.

On entend par "**CIRTV**" le Centre International de Radio et Télévision.

On entend par "**Internet**" un ou plusieurs réseaux de transmission de données (y compris des réseaux à large bande) sans licence, libres d'accès, ouverts au grand public (c'est-à-dire que tout membre du public peut y accéder, avec ou sans abonnement ou frais supplémentaires, contrairement à un réseau intranet ou extranet), pour un transfert point à point et point à multipoint d'informations numériques (notamment mais pas exclusivement des vidéos, du son et du texte) en utilisant des protocoles ouverts (par ex. TCP, IP ou tout protocole qui leur succéderait, qu'ils soient déjà connus ou conçus ultérieurement) vers tout dispositif capable d'héberger un protocole ouvert, notamment des téléviseurs, des ordinateurs personnels, des boîtiers décodeurs et d'autres périphériques connectés à Internet.

On entend par "**CIO**" le Comité International Olympique.

On entend par "**plateformes mobiles**" la retransmission des programmes audiovisuels sur les téléphones mobiles, tablettes ou systèmes similaires.

On entend par "**CPP**" le Centre Principal de Presse.

On entend par "**Règles d'accès aux informations**" les règles applicables à l'usage à des fins d'information d'images animées des Jeux, en vigueur dès l'ouverture des villages olympiques le 24 juillet 2016, jusqu'à leur fermeture le 24 août 2016, et pouvant faire l'objet de modifications apportées occasionnellement par le CIO, à sa seule discrétion.

On entend par "**agence de presse**" un organisme média reconnu dont l'activité principale est la diffusion et la syndication d'informations dans le monde.

On entend par "**émissions d'information**" les émissions/bulletins d'information programmés régulièrement à la télévision ou à la radio et dont les éléments d'information proprement dits aux niveaux local, régional, national ou international constituent l'élément principal, et qui, par souci de clarté, n'incluent pas les dernières actualités.

On entend par "**non-détenteurs de droits**" les médias qui ne se sont pas vu accorder le droit de diffuser les Jeux Olympiques sur un territoire donné.

On entend par "**OBS**" les services olympiques de radio-télévision, à savoir le diffuseur hôte des Jeux Olympiques.

On entend par "**Jeux Olympiques**" ou "**Jeux**" les Jeux de la XXXI<sup>e</sup> Olympiade, qui se tiendront du 5 au 21 août 2016 à Rio de Janeiro, Brésil.

On entend par "**manifestation olympique**" toute activité ou manifestation officielle qui se déroule principalement sur un site olympique durant les Jeux ou qui a trait aux Jeux, y compris, sans s'y limiter, des séances d'entraînement, des épreuves sportives, des cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles.

On entend par "**marques olympiques**" le symbole olympique et les marques des Jeux.

On entend par "**contenu olympique**" l'enregistrement du son ou des images produit par toute manifestation olympique et ayant trait aux Jeux, quelle qu'en soit la source et quels que soient le lieu ou le moment de leur diffusion, y compris, sans s'y limiter, des séances d'entraînement, des épreuves sportives, des cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles ou toute autre activité se déroulant ou se produisant sur les sites olympiques.

On entend par "**symbole olympique**" les cinq anneaux entrelacés qui identifient le Mouvement olympique.

On entend par "**sites olympiques**" tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris les villages olympiques, l'esplanade du village, les sites de compétition, les sites d'entraînement, le domaine du Parc olympique de Barra, le CIRTV, le CPP et les zones mixtes.

On entend par "**RIO 2016**" le comité d'organisation des Jeux de la XXXI<sup>e</sup> Olympiade et des XV<sup>es</sup> Jeux Paralympiques d'été en 2016 à Rio de Janeiro.

On entend par "**diffuseur détenteur de droits**" une entreprise qui s'est vu accorder le droit de diffuser les Jeux Olympiques sur un territoire donné sur une ou plusieurs plateformes médias, dont la télévision et Internet.

On entend par "**télévision**" la diffusion de programmes audiovisuels linéaires au moyen de signaux électroniques destinés à être reçus de manière intelligible sur écran de poste de télévision classique. Nonobstant ce qui précède et pour éviter toute ambiguïté, la diffusion télévisuelle exclut spécifiquement, sans s'y limiter, la diffusion par Internet, la diffusion de vidéos par téléchargement, la diffusion de vidéos en continu, la diffusion sur réseau informatique, la diffusion sur plateforme mobile, la vidéo à usage privé, la diffusion sur un support média développé dans le futur et la radio.

On entend par "**esplanade du village**" la place située à côté de la zone résidentielle du village olympique, mais séparée de cette dernière, et qui accueillera plusieurs activités, dont les cérémonies d'accueil des délégations.